



Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant le suivi du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le conflit de Gaza

Additif

Avis du Bureau des affaires juridiques concernant la création d'un compte séquestre conformément à la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme*

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a sollicité les conseils du Contrôleur des Nations Unies au sujet des modalités de création d'un compte séquestre, notamment en ce qui concerne le dépositaire approprié d'un tel compte. Dans sa réponse, le Contrôleur abordait divers points et questions, qui ont été transmis au Bureau des affaires juridiques. On trouvera ci-après un résumé de l'avis reçu dudit Bureau le 28 août 2010.

* Soumission tardive.

Avis du Bureau des affaires juridiques concernant la création d'un compte séquestre conformément à la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme

1. En réponse à la demande d'avis formulée par la Haut-Commissaire des Nations Unies concernant la création d'un compte séquestre, le Bureau des affaires juridiques a recensé un certain nombre de décisions qui devraient être prises par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies (par exemple, l'Assemblée générale) s'il était décidé de se conformer à la recommandation faite dans le rapport Goldstone¹. Ces décisions concernaient notamment: a) la création du compte séquestre; b) la (les) source(s) de financement du compte; c) l'établissement d'un organe chargé d'administrer le compte; d) la mesure dans laquelle l'organe se fonderait sur les enquêtes menées par le Gouvernement israélien et les autorités palestiniennes afin de déterminer les éléments de fait à l'origine d'une demande d'indemnisation; et e) l'établissement d'un secrétariat de l'organe chargé d'administrer le compte.

2. Le Bureau des affaires juridiques a en outre établi qu'il faudrait prendre un ensemble de décisions secondaires, notamment en ce qui concerne l'identification des personnes qui remplissent les conditions requises pour recevoir une indemnisation; les types particuliers de pertes qui pourraient donner lieu au versement d'une indemnité; la procédure pour présenter une demande d'indemnisation; un calendrier pour la présentation des demandes; et une date butoir pour achever le traitement des demandes.

¹ A/HRC/12/48.